

**DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX DE NOM**  
*(article 311-21 du Code Civil )*

**Nous soussignés,**

Prénoms :

**NOM du père :** (1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie : ..... ) (1)

né le :

à :

domicile :

Prénoms :

**NOM de la mère:** (1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie : ..... ) (1)

née le :

à :

domicile :

attestons sur l'honneur que l'enfant :

Prénoms :

né(e) le :

à :

ou à naître ,

est notre premier enfant pour lequel une déclaration conjointe de choix de nom est possible et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....

(1<sup>ère</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie : ..... ) (2)

Nous sommes informés :

1 - que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier d'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.

2 – que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à ....., le.....

Signatures du **PERE**,

de la **MERE**,

Avertissement : en application de l'article 441-7 du code pénal, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende le fait :

- d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts

- de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère

- de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié

Les peines sont portées à 3 ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

.....  
(1) : ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) : ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.